



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 14/11/16

La rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

à
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

s/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs académiques des services
de l'Education nationale

Rectorat

Direction du Personnel
Enseignant

DPE 3

Dossier suivi par
Manuel POJJOLS
Téléphone
05 61 17 74 70
Fax
05 61 17 74 65
Mél.
dpe3@ac-toulouse.fr

Objet : Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et personnels d'orientation, titulaires ou non-titulaires

Réf. : Personnels titulaires :
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- Agents non titulaires : décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation, sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

CONDITIONS STATUTAIRES

1°) POUR LES AGENTS TITULAIRES

➤ Etre en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

➤ Avoir accompli au moins **trois ans de services effectifs** dans l'administration.
Attention : Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

➤ S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques **pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle**, due à tout agent en congé de formation professionnelle. **A défaut, le remboursement intégral de l'indemnité de CFP perçue sera exigé.**



2°) POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

➤ L'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 dispose que peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de **trente-six mois** au moins de services effectifs à temps plein, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

L'attention de tous les personnels est attirée sur le fait que les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Attention ! Une application en ligne dédiée à la saisie directe des demandes par les candidats à l'obtention d'un CFP, sera ouverte du

**lundi 21 novembre au lundi 12 décembre 2016
inclus.**

Si vous êtes candidat, il vous appartient donc de vous connecter IMPERATIVEMENT pendant cette période, en utilisant votre login et mot de passe habituel de messagerie webmail, d'imprimer et de conserver le récapitulatif de votre saisie.

L'adresse url de connexion est la suivante :

<http://webdyn.ac-toulouse.fr/cofpi>

Vous vous assurerez, avant de vous déconnecter, d'avoir **correctement validé votre saisie en cliquant sur « valider et imprimer votre demande de congé de formation professionnelle »** dans le pavé « votre choix » de l'écran d'inscription.

Un récapitulatif de votre inscription vous sera envoyé automatiquement au terme de la procédure d'inscription par courriel. Merci de bien vérifier la réception de ce dernier qui constituera la preuve de votre inscription.

➔ Toutefois, pour les seuls enseignants qui avaient demandé un congé de formation professionnelle dans une autre académie sans jamais avoir candidaté dans l'académie de Toulouse, ceux-ci devront systématiquement :

- imprimer leur récapitulatif de saisie ;
- y joindre le ou les justificatifs afférents à leurs précédentes demandes de CFP non satisfaites et / ou à leurs précédentes admissibilités au concours de l'agrégation ;
- renvoyer le tout par scan ou fax à leur bureau de gestion dont les références figurent en annexe de la présente circulaire.

A défaut, les points relatifs à ces situations ne seront pas comptabilisés.

AFFECTATIONS

Les personnels titulaires à titre définitif d'un poste en établissement et bénéficiant d'un congé de formation professionnelle de 9 mois seront positionnés à titre provisoire au cours de l'année scolaire 2017-2018 en zone de remplacement et rattachés dans leur établissement d'affectation. **Le congé de formation débutera, sauf dérogation, le**

1^{er} octobre 2017. En cas de demande dérogatoire, le congé de formation débutera obligatoirement le 1^{er} du mois.

Ils sont susceptibles d'effectuer des suppléances en dehors de leur période de congé de formation professionnelle.



CONDITIONS DE REMUNERATION

3/5

Les personnels recevront une rémunération mensuelle forfaitaire égale à 85% de l'indice majoré qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le traitement de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indice de résidence afférents à l'indice brut 650.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

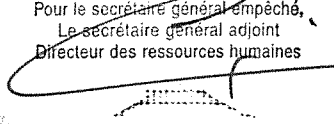
La durée pendant laquelle cette rémunération est versée **est limitée à douze mois sur toute la carrière** (et le cas échéant le remboursement d'une indemnité de CFP perçue à tort est exigible).

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement à la DPE un justificatif attestant de leur présence et de leur suivi de la formation pendant la période considérée.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle **doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité** et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, **les frais d'inscription et toute autre dépense ou démarche liées à la formation de l'enseignant bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.**

Pour la rectrice et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Yann COUEDIC

ANNEXES

ANNEXE 1 : éléments de calcul du barème.

ANNEXE 2: Coordonnées des bureaux de gestion



**ELEMENTS DE BAREME POUR LES CONGES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE (PERSONNELS TITULAIRES)**

4/5

- ❶ Pour chaque discipline ou groupe de disciplines attribution des congés en départageant les candidats avec les éléments de barème suivants :

☞ **Echelon :**

- | | | |
|--------|--|-----------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par échelon au 31 août 2016..... 5 | 5 |
| points | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la hors classe au 1^{er} septembre 2016..... 35 | 35 points |

☞ **Admissibilité à l'agrégation:**

ATTENTION : LA NOTION D'ADMISSIBILITE S'ENTEND COMME SUIT :
Le fait d'être admissible à l'agrégation quand on n'appartient pas déjà au corps des agrégés.

- Une admissibilité 15 points
- Deux admissibilités ou plus 30 points

Un candidat admissible lors du concours interne et du concours externe de la même session de l'agrégation ne sera pas considéré comme bi-admissible

☞ **Antériorité de la demande**

- Première demande..... 10 points
- Deuxième demande 20 points
- Troisième demande 30 points
- Quatrième demande 40 points
- Cinquième demande 50 points
- Sixième demande 60 points
- Septième demande 70 points
- Huitième demande 80 points
- Neuvième demande 90 points
- Dixième demande 100 points
- Au-delà de la 10^{ème} demande 110 points

- ❷ En cas d'égalité de barème, prise en compte :

1/ de l'ancienneté générale de service au 01/09/2016

2/ de la date de naissance

VOS INTERLOCUTEURS A LA DPE



Les pièces justificatives éventuelles seront à adresser le cas échéant, soit par scan, soit par fax (05 36 25 74 65), aux adresses des interlocuteurs suivants en fonction du corps et de la discipline :

5/5

CATEGORIE DE PERSONNELS	BUREAUX DE GESTION	CORRESPONDANTS
<p>Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines littéraires:</p> <p>Lettres classiques Lettres modernes Histoire-géographie Langues</p>	<p>DPE1</p> <p>dpe1@ac-toulouse.fr</p>	<p>Rémy BOUYSSOU 05 36 25 74 01</p>
<p>Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines scientifiques, techniques et artistiques:</p> <p>Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la terre Science économique et sociale Economie-gestion Technologie Sciences et techniques industrielles Biochimie Education musicale Arts plastiques Arts appliqués Philosophie Documentation</p>	<p>DPE2</p> <p>dpe2@ac-toulouse.fr</p>	<p>François LAFON 05 36 25 74 49</p>
<p>Enseignants titulaires tous autres corps :</p> <p>PLP toutes disciplines EPS CPE Personnels d'orientation, PEGC Adjoints d'enseignement</p>	<p>DPE3</p> <p>dpe3@ac-toulouse.fr</p>	<p>Manuel POUJOLS 05 36 25 74 70</p>
<p>Agents non titulaires :</p> <p>MAGE / CDI et contractuels justifiant de <u>36 mois</u> de services effectifs</p>	<p>DPE4</p> <p>dpe4@ac-toulouse.fr</p>	<p>Pascale ALETON 05 36 25 74 08</p>